

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3524

Nomenclature n° 1.1

OBJET : Contrat de maintenance du logiciel MODULO'TAB et MATÉRIEL n°CT00014228 avec la société ABELIUM Collectivités

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT le déploiement de 12 licences du logiciel MODULO'TAB et de 12 dispositifs de pointage (tablettes) dans les 11 sites d'accueil périscolaire de la Communauté de communes du Pays Loudunais pour effectuer les pointages des présences et accéder aux dossiers des familles et enfants utilisateurs du service.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un contrat de maintenance du logiciel MODULO'TAB et MATÉRIEL est signé avec la société ABELIUM Collectivités – 4 rue du Clos de L'Ouche 35730 PLEURTUIT - représentée par son gérant agissant en cette qualité et dûment habilité.

ARTICLE 2 :

Le contrat a pour objet de définir les conditions de support et de maintenance sur le logiciel MODULO'TAB mis à disposition des services de la Communauté de communes du Pays Loudunais tel que décrit dans le contrat de licence n°CT00014228.

ARTICLE 3 :

Le contrat entre en vigueur à compter du 30 août 2022.

Il est conclu pour une durée de 36 mois et renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

ARTICLE 4 :

Le montant annuel de la prestation s'élève à 1800€ HT, soit 2160€ TTC (deux-mille-cent-soixante euros). La date anniversaire du contrat est fixée au 1^{er} janvier de chaque année ; le prix pour la première année sera calculé au prorata.

Tous les prix seront révisés annuellement au 1^{er} janvier selon la formule **P=Po x S/So** (se reporter à l'**Article 7 – Modalités d'exécution**)

ARTICLE 5 :

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 5 juillet 2022
et publication le 5 juillet 2022

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20220705-3524-AU
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 5 juillet 2022
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 5 juillet 2022
et publication le 5 juillet 2022

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture 086-248600447-20220705-3524-AU Date de télétransmission : 05/07/2022 Date de réception préfecture : 05/07/2022
